



L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux

2015





Défense des Enfants

DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Réalisé avec la collaboration d'étudiants de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre de leur cours de Protection internationale des droits de l'Homme dispensé par le Professeur Olivier De Schutter et sous la supervision Julie Ringelheim. Le groupe était composé de Géraldine Battel, Paula Castro, Margaux Decroisson, Juliette Dermine, Juliette Duchesne, Marie El Khoury, Isaline Ernoud, Laura Gourmelen, Tamara Nissen, Morgane Rousseaux, Beatriz Santaemilia.

Cet outil a bénéficié de la contribution de Noëlyne Dhetz et a été finalisé par Benoit Van Keirsbilck.

Sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant



Table des matières

INTRODUCTION	3
Partie 1. Le cadre juridique international du droit à l'éducation des mineurs privés de liberté	4
Chapitre 1. Normes internationales relative au droit à l'éducation en général	4
Chapitre 2. Normes internationales relative aux mineurs privés de liberté	6
Section 1. Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction	6
Section 2. Le cas des mineurs placés en institution psychiatrique	7
Partie 2. L'accès à l'éducation des enfants privés de liberté en Belgique	9
Chapitre 1. L'éducation des mineurs en IPPJ	9
Introduction	9
Section 1. Contexte protectionnel belge	12
Section 2. Le dessaisissement	13
Section 3. Analyse des lacunes du droit existant relatif à l'éducation des enfants placés en IPPJ	14
Chapitre 2. L'accès à l'éducation des enfants placés dans des institutions psychiatriques	18
Section 1. Contexte	18
Section 2. Les institutions pédopsychiatrique	20
Section 3. Analyse des lacunes du droit existant relatif à l'éducation des enfants placés dans des institutions psychiatriques	22
Partie 3. Education et enfermement : des notions antagonistes ?	24
Chapitre 1 – La violence physique et psychologique dans les lieux de privation de liberté	24
Chapitre 2 – Responsabiliser les jeunes en détention	26
Chapitre 3 – L'éducation aux droits	26
CONCLUSION	28
Fiche pédagogique	29



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Le droit à l'éducation pour les mineurs privés de liberté





INTRODUCTION

Le droit à l'éducation est un droit primordial pour le développement des enfants. De ce fait, il est essentiel que tous les enfants, quelle que soit leur situation, puissent en bénéficier dans les meilleures conditions. Cependant, on peut se demander si les mineurs étant en situation de privation de liberté ont réellement accès à ce droit et ce, de la même façon que les mineurs « libres ».

Nous allons donc examiner la question du droit à l'éducation des mineurs privés de liberté en nous limitant à deux types de privation de liberté que peut rencontrer un mineur, à savoir les mineurs placés en IPPJ ou en centre fermé et les mineurs placés en institution psychiatrique. Pour ce faire, nous allons procéder en trois étapes. Dans un premier temps, nous allons indiquer les normes internationales qui consacrent le droit à l'éducation en général ainsi que les normes internationales traitant en particulier des trois privations de liberté concernées. Dans un second temps, nous examinerons les deux types de privation de liberté en précisant le régime qui leur est applicable en Belgique ainsi que ce qu'il se passe réellement dans la pratique. Pour finir, dans un troisième temps, nous proposerons quelques pistes de réflexion sur la compatibilité entre le droit à l'éducation et la privation de liberté et nous aborderons quelques pistes pour mieux garantir l'accès au droit à l'éducation des mineurs privés de liberté en Belgique.



Partie 1. Le cadre juridique international du droit à l'éducation des mineurs privés de liberté

Dans cette première partie, nous allons analyser les normes internationales concernant le droit à l'éducation en général ainsi que celles qui concernent le droit à l'éducation des mineurs faisant l'objet des deux situations de privation de liberté abordées dans cette fiche.

Chapitre 1. Normes internationales relative au droit à l'éducation en général

Il existe de nombreux textes internationaux qui consacrent le droit à l'éducation, tant au niveau universel avec l'Organisation des Nations-Unies, qu'au niveau régional avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

À l'échelle universelle, on retrouve trois instruments de base adoptés par les Nations-Unies. Il s'agit en premier lieu de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule de façon toute à fait générale que « *toute personne a droit à l'éducation* »¹. La disposition prévoit que l'éducation doit permettre de renforcer le « *respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »².

Ce droit est en second lieu repris et développé par l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet article dispose que « *les États parties (...) reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation* »³. De plus, il définit les buts du droit à l'éducation et prévoit une série d'obligations que les États parties doivent respecter afin « *d'assurer le plein exercice de ce droit* »⁴, telle que l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire. À propos de cette disposition, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a par ailleurs précisé que « *l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables* »⁵.

En troisième lieu, on peut encore citer la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui énumère, aux articles 28 et 29⁶, la reconnaissance par les États du droit à l'éducation, les obligations qui en découlent ainsi que les buts que ce droit poursuit⁷. Ces dispositions prévoient en

¹Art. 26, § 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

²Art. 26, §2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *op. cit.*

³Art. 13, § 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966.

⁴Art. 13, § 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

⁵Comité D.E.S.C., observation générale n°13: Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), décembre 1999, ED-2003/WS/73, p. 9.

⁶Voy. Com. Dr. enf., observation générale n°1 : Les buts de l'éducation, 2001.

⁷Art. 20, al. 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.



outre que « *la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain* »⁸ et que les États collaborent dans le domaine de l'éducation⁹.

Il est important de préciser que la plupart des droits énoncés dans ces trois instruments, et notamment le droit à l'éducation, sont des droits dits programmatiques. Cela signifie que « *les gouvernements doivent s'engager à atteindre progressivement leur pleine réalisation, en utilisant au maximum les ressources disponibles* »¹⁰. C'est notamment pour cette raison que dans chaque article prévoyant le droit à l'éducation, les rédacteurs ont précisé les obligations à mettre en œuvre pour permettre la réalisation de ce droit.

A côté de ces trois instruments de base, on retrouve notamment des textes de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui ont l'avantage de « *réaffirmer certains principes inscrits dans les textes fondateurs et (de) leur donner un contenu concret sans lequel ils demeureraient à l'état de 'principes'* »¹¹. On peut citer à cet égard la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹² ainsi que la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous.

A l'échelle régionale, c'est le Conseil de l'Europe qui consacre le premier le droit à l'éducation. En effet, le premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) stipule en son article 2, intitulé « droit à l'instruction », que « *nul ne peut se voir refuser son droit à l'instruction* »¹³. Cette disposition prévoit en outre que les convictions religieuses et philosophiques des parents devront être respectées dans la mise en œuvre de ce droit.

Par ailleurs, la Charte sociale européenne (CSE) révisée de 1996 prévoit, dans une disposition intitulée « droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique », que les États parties s'engagent à « *assurer aux enfants et aux adolescents, un enseignement primaire et secondaire gratuit* »¹⁴. À propos de ce droit, le comité européen des droits sociaux a précisé que pour vérifier qu'un système éducatif en particulier répond aux exigences de la CSE, il regardait notamment si celui-ci accordait une attention particulière aux enfants privés de liberté afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation¹⁵.

⁸Art. 20, al. 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*

⁹Art. 20, al. 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*

¹⁰ Service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, *Droits économiques, sociaux et culturels*, disponible sur <http://diplomatie.belgium.be>.

¹¹K. SINGH, « Le droit à l'éducation », in *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.

¹²Il est important de signaler que le Comité des droits économiques sociaux et culturels précise dans son Observation générale n°13 que l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été rédigé à la demande et sur base des suggestions sur Directeur général de l'UNESCO.

¹³Art. 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole 11, signé à Paris le 20 mars 1952.

¹⁴Art. 17, §2 de la Charte sociale européenne révisée, signée à Strasbourg le 6 mai 1996.

¹⁵C.E.D.S., conclusions relatives aux articles 1§4, 2, 3, 4, 8, 11, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Charte sociale européenne (révisée) concernant la Bulgarie (2003), p. 55.



Pour finir, l'Union européenne a également consacré le droit à l'éducation dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en prévoyant, elle aussi, de manière générale que « toute personne a droit à l'éducation »¹⁶.

On peut donc constater que les différents ordres juridiques internationaux (Organisation des Nations-Unies, Conseil de l'Europe et Union européenne) ont chacun consacré le droit à l'éducation dans des termes relativement semblables. On peut en outre déduire du caractère général du droit reconnu que celui-ci est applicable de la même façon aux mineurs privés de liberté qu'aux mineurs « libres ». En effet, la plupart des articles précisent que « toute personne » a droit à l'éducation.

Chapitre 2. Normes internationales relative aux mineurs privés de liberté

Section 1. Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

La première chose à rappeler en ce qui concerne la privation de liberté des mineurs est qu'elle doit être « **une mesure de dernier ressort** »¹⁷, d'une « **durée aussi courte que possible** »¹⁸ et qu'elle doit tenir compte des besoins particuliers des mineurs. En outre, le Comité des droits de l'enfant a affirmé dans son observation générale n°10 que « *dans tous les cas de privation de liberté (...), tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à la préparer à son retour dans la société ; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active* »¹⁹.

Au niveau des Nations-Unies, à côtés des textes généraux, on retrouve trois textes qui traitent en particulier des rapports entre les mineurs et la justice. Il s'agit tout d'abord des Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs qui stipulent que, tant pour le traitement en milieu ouvert que pour le traitement en institution, le mineur doit bénéficier d'une assistance pour assurer son éducation²⁰. On retrouve ensuite les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile qui détaillent les modalités qui devraient être remplies par les systèmes éducatifs. Ainsi, à titre d'exemple, ces systèmes devraient se préoccuper « *particulièrement des jeunes en situation de 'risque social'* »²¹ et « *faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs* »²². Pour finir,

¹⁶Art. 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n°2010/C, J.O.C.E., C 364, du 18 décembre 2000.

¹⁷Art. 37, b de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op.cit.* ; point IV, A, 6 des Lignes directrices du conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptée par le Conseil des ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

¹⁸Art. 37, b de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op.cit.* ; point IV, A, 6 des Lignes directrices du conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, *op.cit.*

¹⁹Com. Dr. enf., observation générale n°10 : les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 27 avril 2007, CRC/C/GC/10, p. 25.

²⁰Pts. 24.1 et 26.1 de l'Ensembles des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

²¹Pt. 24 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

²²Pt. 23 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, *op. cit.*



il y a les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté qui prévoient, outre l'obligation scolaire, la possibilité de continuer ses études au-delà de cette période obligatoire²³.

Au niveau du Conseil de l'Europe, les Règles pénitentiaires européennes et la recommandation (R89)12 du Comité des Ministres sur l'éducation en prison affirment le droit, pour tous les détenus, d'avoir accès à l'éducation²⁴. En outre, les Règles pénitentiaires européennes rappellent que « *tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement* »²⁵.

Enfin, pour conclure cette partie, il faut rappeler qu'en 2009, le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, lors de son rapport sur le droit à l'éducation des personnes détenues, a dénoncé qu'« *il n'y a pas de garantie de l'accès à l'éducation pour tous les mineurs en détention, et encore moins de possibilités d'éducation adaptable et personnalisée selon les enfants* »²⁶ et que « *le système de justice pour mineurs s'est révélé incapable d'offrir une formation et une éducation satisfaisantes, en quantité et en qualité, aux mineurs détenus* »²⁷.

Section 2. Le cas des mineurs placés en institution psychiatrique

L'adoption des Principes pour la protection des personnes atteintes de la maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale²⁸ marque une étape importante. Au sein des Nations Unies, cet ensemble de principes internationaux est le premier instrument à être consacré aux patients psychiatriques et son deuxième principe, en particulier, à la protection des mineurs.

Le principe 20, notamment, s'applique aux personnes, y compris aux mineurs, qui purgent des peines de prison, ou qui sont détenus dans le cadre des poursuites ou d'une enquête pénale et établit expressément que « *toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles* ». Les principes des Nations Unies ont été un véritable avancement dans l'évolution du droit international des personnes et dans la progression d'un plus grand respect de la dignité humaine dans le domaine de la santé mentale.

La CIDE a confirmé explicitement le droit des enfants handicapés à la protection contre la discrimination ainsi qu'à leur mise à disposition des services adaptés, en précisant que « *l'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation*

²³Pts. 38 et 39 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

²⁴Pt. 28.1 de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres ; Pt. 1 de la Recommandation (R89)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1989, lors de la 429e réunion des Délégués des Ministres

²⁵Point 35.2 de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, *op.cit.*

²⁶Conseil des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : Le droit à l'éducation des personnes en détention, 2 avril 2009, A/HRC/11/8., p.15.

²⁷Ibid.

²⁸Résolution sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1991, A.G.Rés.46/119(1991).



appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible »²⁹.

A l'instar de la CIDE, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) fournit un puissant outil à la promotion des droits des enfants handicapés³⁰. Elle a pour but de « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* »³¹. Cette Convention concerne toutes « *personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* »³².

La disposition de l'article 7 de la CDPH, tout comme celle de l'article 23 de la CIDE, attirent l'attention sur l'applicabilité aux enfants handicapés des quatre principes conducteurs de la CIDE, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit à la participation. Ces principes généraux sont, à tout le moins, implicites dans les législations pertinentes.

²⁹Art. 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*

³⁰Adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations Unies à New York. A niveau international, elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

³¹Art. 1^{er} de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

³²Art. 1^{er} de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op. cit.*



Partie 2. L'accès à l'éducation des enfants privés de liberté en Belgique

Dans la présente partie nous examinerons l'accès à l'éducation dans deux différents lieux de détentions de mineurs. Le premier chapitre évoquera les mineurs placés en IPPJ et le second sera consacré aux enfants placés dans des institutions psychiatriques.

Chapitre 1. L'éducation des mineurs en IPPJ

Introduction

Dans plusieurs pays du monde, la question de la détention des mineurs ayant commis (ou étant soupçonnés) des délits pose sérieusement problème, notamment eu égard aux conditions de placement de ces mineurs en centres fermés, plus particulièrement au regard de leur droit fondamental à l'éducation.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous aimerions poser quelques questions préliminaires et rappeler certaines notions que nous devrions toujours garder à l'esprit dans toutes les situations qui concernent les enfants.

Il est admis aujourd'hui qu'un enfant ne peut être traité de la même manière qu'un adulte en matière pénale (en Belgique, protectionnelle) : « *Un enfant et un adulte ne peuvent pas être traités de la même façon étant donné que le système pénal pour adultes ne peut pas prendre en compte les besoins sociaux et éducatifs spécifiques aux enfants* »³³.

C'est pourquoi la majorité des conventions internationales³⁴ disposent que la détention de mineurs doit être une mesure *provisoire* et surtout de *dernier recours* pour limiter le caractère destructeur de l'enfermement. La CIDE³⁵ interdit de prononcer une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour des personnes qui ont commis des infractions avant l'âge de 18 ans³⁶ et préconise que l'intervention de la justice vise à faciliter sa réintégration de l'enfant dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Comme le rappelle Vernor Munoz, rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation de 2004 à 2010, la détention d'un enfant crée un écart

³³ A. TROUSSELARD, S. MORIN, B. VAN KEIRSBILCK, *La défense des droits de l'enfant en Europe : Guide pratique*, décembre 2011 ; éd. Dynamo International & Défense des enfants International Belgique ; disponible sur www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_defense_des_droits_de_l_enfant_en_europe_-_guide_pratique-2.pdf

³⁴ Article 37 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*

³⁵ Seuls les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

³⁶ « Aux Etats-Unis, plus de 2500 prisonniers condamnés à la prison à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle étaient mineurs au moment des faits », Humanium, 2014 consulté sur <http://www.humanium.org/fr/enfants-detenus>.



immense dans son cycle de développement : une année de détention dans la vie d'un enfant de 12 ans équivaut à 8,3 % de son existence.³⁷

Eu égard à ces dispositions supranationales, on s'interroge sur le bien-fondé de la détention de mineurs délinquants. Si elle reste provisoire, est-elle concrètement une mesure de dernier ressort pour les mineurs les plus âgés et les infractions graves et répétées ?

Si durant la privation de liberté aucune activité n'est mise en place pour favoriser cette réinsertion, le risque de récidive après la libération est bien réel. Il s'agit de s'assurer que tout lieu de privation permette cette éducation et ne soit pas considérée comme du « temps perdu ». Grâce à l'éducation, un enfant peut se construire, apprendre de ses erreurs et se forger un avenir. Mais si l'éducation est une condition de la liberté, comment celle-ci est-elle possible dans le cadre d'un enfermement ?

Compte tenu de l'âge parfois précoce de ces jeunes délinquants, peuvent-ils réellement saisir le sens de la privation de liberté? Si tel n'est pas le cas, comment l'enfermement pourrait-il agir sur leur comportement et répondre ainsi à la répression des infractions commises? La privation de liberté prépare-t-elle vraiment à une réinsertion dans la société ou augmente-t-elle au contraire la stigmatisation de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant rappelle dans son observation générale n°10 que « dans tous les cas de privation de liberté [...], tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société ; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active ».

Outre ces questions générales, notre approche sera ici essentiellement centrée sur la question de l'éducation donnée aux enfants privés de liberté en IPPJ.

Le concept d'éducation ne se limite pas uniquement à l'enseignement. Il désigne en effet la formation globale d'un individu, qui se matérialise à plusieurs niveaux, tant moral, social, que culturel, etc. Autrement dit, des notions nécessaires que l'enfant reçoit en grande partie de ses parents et de son environnement et qui contribuent à son développement. C'est ainsi qu'il comprend également les activités socio-éducatives permettant un meilleur épanouissement des enfants et la formation professionnelle qui aide à leur assurer un avenir après réintégration. Par ailleurs, un grand nombre de jeunes privés de liberté ont un très faible niveau scolaire et une mauvaise considération de l'importance de la scolarité. On s'interrogera précisément sur les causes et les conséquences de ce phénomène.

³⁷L'éducation enchaînée : les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention", DEI ,Genève, 2009, p.5.



Au sein des IPPJ, plus spécifiquement, les projets déployés ne se limitent pas à l'enseignement. Différents ateliers sont également mis en place pour sensibiliser les jeunes à l'hygiène, à une alimentation équilibrée, à une sexualité responsable, au sport, etc.³⁸

Lorsque qu'un mineur est placé dans une IPPJ, il n'est pas rare qu'il soit déjà en décrochage scolaire et qu'il provienne d'un environnement familial qui ne répond pas complètement à ses besoins. Dans ces circonstances, il est plus que nécessaire que le mineur reçoive une éducation adéquate, de bonne qualité et adaptée à ses besoins.

En Belgique, il existe aujourd'hui six institutions publiques de protection de la jeunesse, cinq IPPJ pouvant accueillir des garçons et une pour filles, à savoir :

- Jumet (régime ouvert)
- Wauthier-Braine (régime ouvert, plus une section fermée)
- Braine-le-Château (régime fermé)
- Fraipont (régime ouvert, plus une section fermée)
- Saint-Hubert (régime fermé)

La seule IPPJ pour jeunes filles est située à Saint-Servais ; elle dispose elle aussi d'une section à régime fermé.

Les IPPJ ont une capacité d'accueil de 20 à 50 jeunes.

« La principale différence entre les deux types de régime, ouvert et fermé, réside dans la plus grande sécurisation des sections à régime fermé : plus proches de l'institution carcérale, ces dernières visent, outre la rééducation, un objectif de protection de la société. L'hébergement en régime « ouvert » n'est pas dénué de moyens coercitifs pour autant, avec une possibilité de mise en isolement qui s'apparente à une privation de liberté »³⁹.

Chacune d'entre elles possède son propre système éducatif selon sa structure ouverte (en collaboration avec des établissements scolaires externes) ou fermée (gestion de l'éducatif prise en charge par l'institution elle-même). Il n'existe donc pas de "standard éducatif" commun à toutes ces institutions⁴⁰.

Nous commencerons d'abord par analyser brièvement l'organisation des IPPJ en Belgique pour mieux comprendre à quel niveau et pour quelles raisons surgissent des lacunes dans l'éducation des délinquants juvéniles.

³⁸Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé par la Direction générale de l'aide à la jeunesse le 30 juin 2011, www.aidealajeunesse.cfwb.be, p. 17 à 24.

³⁹ Y. CARTUYVES, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *Déviante et société*, lieu et maison d'édition ?2009, vol.33, n°3, p. 276.

⁴⁰Depuis le 1er janvier 2015, un Code commun des IPPJ est entré en vigueur dans la Communauté française.



Section 1. Contexte protectionnel belge

En Belgique, les mineurs délinquants ne sont pas sanctionnés sous l'angle du droit pénal. Depuis 1912, c'est le modèle *protectionnel* qui a été adopté en réponse à la délinquance juvénile.

«Lorsqu'un jeune a commis un fait particulièrement répréhensible (un fait qui, s'il était commis par un adulte, serait qualifié infraction), le Tribunal de la Jeunesse peut confier ce jeune pour une période déterminée à une des [six] Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) gérées par la Communauté française et investies de la prise en charge pédagogique et éducative de cette catégories d'adolescents»

(Définition du service de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Comme la majorité pénale en Belgique est fixée à dix-huit ans, aucune sanction pénale ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction (sauf à l'encontre d'un jeune dont le dossier a été renvoyé par le juge de la jeunesse à la Chambre spéciale au sein du tribunal de la jeunesse). L'article 37 de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit que les mineurs déférés au Tribunal de la jeunesse peuvent faire l'objet de mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Ainsi, le mineur est placé en IPPJ lorsqu'il est considéré comme étant lui-même en danger et non pas comme dans le système pénal, lorsqu'il est un danger pour la société. En pratique, le système n'est évidemment pas uniquement protectionnel.

Les IPPJ poursuivent toutes un objectif de "redressement", bien qu'il ne soit pas le seul. En effet, l'enfermement vise théoriquement à *"améliorer le comportement du jeune en pointant les points sur lesquels doivent se concentrer les efforts à fournir mais aussi les points positifs sur lesquels le jeune pourra s'appuyer pour reconstruire une image de lui moins stigmatisée"*.⁴¹

L'enfermement n'aurait par conséquent pas uniquement un objectif punitif mais aurait au contraire pour objet une prise en charge *intensive et individuelle* du mineur dans le but de pouvoir le réinsérer dans la société.

Pour rappel, selon les normes internationales tous les enfants devraient avoir accès *au droit fondamental* à l'éducation. Il est *"le principal outil qui permet à l'individu de devenir autonome, sortir de la pauvreté et se donner le moyen de participer pleinement de participer à la vie de sa communauté"*. S'il est toujours avancé qu'il constitue le meilleur investissement financier que les États puissent réaliser, le droit à l'éducation contribue surtout de manière essentielle à *l'épanouissement* de l'individu.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare que l'éducation sous toutes ses formes et à tous ces niveaux devrait afficher les caractéristiques suivantes : disponibilité,

⁴¹SILBERBERG, V., "Quelle scolarité dans les IPPJ", La ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, Bruxelles, 2013.



accessibilité, acceptabilité et adaptabilité⁴², critères *indépendants et essentiels* qui doivent être appréciés à la lumière d'un concept développé avec la création de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴³

En Belgique, le droit et l'accès à l'éducation des enfants en détention existent et l'État en est le prestataire.

La période de placement en IPPJ justifie l'absence scolaire. L'enseignement qui y est dispensé, à temps plein ou partiel, est considéré comme un enseignement à domicile au sens de la loi du 29 juin 1983 et dépend du type de prise en charge dans l'IPPJ. Les services «éducatif» proposent dans l'ensemble des IPPJ un enseignement à temps plein alors que les services «observation/orientation» ou encore «développement émotionnel et relationnel» dispensent un enseignement à temps partiel.

Le service d'inspection procède à un contrôle une fois par an. Chaque élève reçoit alors une attestation prouvant qu'il a bénéficié d'un enseignement à domicile qui fera partie intégrante de son dossier.

Les jeunes ne restent toutefois pas longtemps dans certains services, ce qui rend la scolarisation plus difficile à mettre en œuvre.

Section 2. Le dessaisissement

Le dessaisissement permet de juger un mineur comme un adulte. Depuis la réforme de 2006, les mineurs dessaisis ne sont plus renvoyés devant la juridiction pénale pour adultes mais devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse. En Belgique francophone, ces jeunes sont placés depuis le 15 juin 2010 dans une aile spécifique à Saint-Hubert. Cette section peut accueillir douze garçons entre seize et vingt-trois ans, plus une treizième place d'urgence. Si cette place est remplie, un comité décisionnaire transfère un jeune, souvent le plus âgé, dans une prison pour adultes.

En Belgique francophone, le dessaisissement concerne majoritairement l'arrondissement de Bruxelles qui a envoyé près de 74% des jeunes placés à Saint-Hubert en 2011.

Pointés du doigt à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant, les dessaisissements sont contraires à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les conditions de détention ne peuvent être comparées à celles qui prévalent en IPPJ ; le contexte est carcéral. Jusqu'il y a peu, aucune mesure ou projet pédagogique n'était mis en place.

Depuis la Communautarisation de ce centre le 1er janvier 2015, une équipe pédagogique constituée d'éducateurs spécialisés, de formateurs/enseignants et d'assistants sociaux accompagne les jeunes et tend vers l'élaboration d'un projet pédagogique.

⁴²Articles 13 et 14 du PIDESC, *op. cit.*

⁴³Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*



On relèvera par ailleurs un vide juridique concernant les jeunes filles qui pourraient être dessaisies (elles représentent environ 3% des jeunes dessaisis). Elles sont incarcérées dans un établissement pénitentiaire pour femmes ou condamnées à une peine de prison avec sursis ou encore à une peine de travail. Il y a donc à cet égard une violation manifeste du droit à l'égalité entre filles et garçons.

Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française rappelle que «*le Tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'un jeune que si celui-ci a, soit déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures prises par le Juge de la Jeunesse ou d'une offre restauratrice, soit comparait pour la première fois devant le juge pour un fait d'une certaine gravité (attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, viol, meurtre, assassinat, vol avec violence...)*».

Voyez : B. DE VOS, Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?, Droits de l'enfant : le Délégué Général, Novembre 2012, p.41, www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4232

Section 3. Analyse des lacunes du droit existant relatif à l'éducation des enfants placés en IPPJ

§1. Enseignement secondaire non qualifiant

Dans les IPPJ belges, l'enseignement dispensé aux mineurs détenus a la même valeur que celui reçu dans les établissements scolaires, uniquement en ce qui concerne les cours préparatoires au CEB (certificat d'Études de base) que beaucoup de jeunes arrivants en IPPJ ne possèdent pas encore.

Quant aux autres cours dispensés par les enseignants du centre, ils ont valeur de cours à domicile, ce qui est parfois perçu par les jeunes comme une perte de temps. Ils savent qu'ils n'obtiendront pas de diplôme à la sortie de l'IPPJ et qu'ils devront, pour se réinsérer dans le système scolaire, reprendre leur parcours là où ils s'étaient arrêtés avant leur placement. Ceci ne valorise donc pas réellement les efforts fournis pour se remettre à niveau alors que nombre de jeunes placés en IPPJ ont des antécédents de décrochage scolaire.

§2. Réinsertion difficile dans la société

La finalité principale du placement provisoire de mineurs en IPPJ est de permettre une prise de conscience de ses actes par l'enfant délinquant et de favoriser une réinsertion du jeune dans son environnement d'origine. Cette réinsertion passe par une intensive re-scolarisation et une importante resocialisation. En effet, il est aussi important que le jeune développe ses aptitudes relationnelles. Ceci passe par la participation à diverses activités sociales, sportives ou culturelles.

Cet objectif est-il compatible avec la conception même d'enfermement, en particulier en ce qui concerne les régimes fermés.⁴⁴ Bien qu'ils bénéficient de contacts soutenus avec les enseignants et

⁴⁴IPPJ de Fraipont, Braine-le-Château et Saint-Servais ; V. SERON, "Prison, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'"éducation" ?, *JDJ*, n°313, mars 2012, pp. 44 et 45.



éducateurs, les mineurs détenus en IPPJ côtoient d'autres délinquants qui rencontrent souvent les mêmes problèmes de comportement, de décrochage scolaire et surtout qui ont parfois plus d'infractions, ou de plus graves infractions à leur actif. D'autant plus que c'est durant l'adolescence que les enfants sont le moins aptes à résister à toutes sortes d'influences extérieures, car ils n'ont pas toujours une capacité de discernement très aiguisée.

Ceci sans remettre en cause le fait que les équipes pédagogiques visent à proposer aux mineurs une éducation adaptée à leurs besoins spécifiques. A leur sortie, ces jeunes risquent de se retrouver en décalage par rapport à leur réalité extérieure. Cette réalité est qu'il existe une discrimination dans l'enseignement et que l'égalité des chances de réussite est perçue comme illusoire pour des jeunes qui ne disposent pas d'un capital social et culturel suffisant.

Quand bien même l'éducation proposée en IPPJ peut amener certains jeunes à se réconcilier avec l'école ou à reprendre un rythme de vie plus régulier, quelles sont les chances pour que cela continue en dehors de l'établissement s'ils ne bénéficient pas d'un soutien individualisés au dehors ?

Il existe déjà l'accompagnement post-institutionnel (API) qui permet de suivre et d'aider le jeune lors de sa réinsertion dans son milieu de vie.⁴⁵ Malgré le fait que la plupart des IPPJ relève une augmentation des prises en charge imposées par le juge, le constat reste néanmoins que, de façon générale, près de 70 % des retours en famille se font sans cet accompagnement⁴⁶. En effet, l'API se concrétise exclusivement sur base volontaire des parents et de l'enfant. Dans l'idéal, il faudrait que cette mesure se généralise afin de pouvoir évaluer le résultat extra muros du travail effectué avec le jeune, durant son séjour, et pouvoir l'approfondir lors de son entrée en société⁴⁷. Toutefois, l'imposer ne reviendrait-il pas à formaliser en vidant corrélativement de son contenu et de son efficacité une mesure fondée sur la volonté du jeune ? Il existe donc un consensus pour affirmer que ce suivi serait essentiel pour enrayer la récidive presque systématique des jeunes issus d'IPPJ⁴⁸.

Notons aussi que quand de jeunes sont placés en IPPJ, ils ne perçoivent pas, pour la plupart, l'importance que leur droit à l'éducation représente dans leur intérêt⁴⁹. Peu d'entre eux sont sensibilisés au fait qu'aller à l'école leur offre non seulement des connaissances théoriques mais que c'est également le meilleur moyen pour eux de trouver leur place dans une société de laquelle ils se sentent souvent exclus.

La notion d'épanouissement personnel est très présente dans les conventions internationales qui stipulent que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au

⁴⁵S. LAQDIM, "Les suivis post-IPPJ en question", *JDJ*, n°279, novembre 2008, pp. 7 et 8.

⁴⁶Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2011-2012, séance du 10 novembre 2011, n°1, p. 17.

⁴⁷La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, "Quelle scolarité dans les IPPJ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif", Etude, 2012, www.ligue-enseignement.be, p. 112.

⁴⁸Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ippj) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁹I. GILLES, "La scolarisation au départ de l'IPPJ de Jumet: qu'en disent les jeunes?", *J.D.J.*, 2007, p. 17 à 19.



renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁰. Pourtant, l'éducation est souvent perçue par les mineurs au sein de l'IPPJ, comme un moyen d'éviter les sanctions et sortir au plus vite de l'institution.

Ceci implique certainement la nécessité de repenser l'enseignement pour le rendre plus inclusif, plus attractif et moins discriminatoire.

§3. La diversité des projets pédagogiques dans les IPPJ

Comme il l'a déjà été mentionné, la CIDE impose à l'État de fournir aux enfants et de ce fait, aux mineurs placés en IPPJ, une éducation qui leur soit adaptée en fonction de leurs aptitudes. Or, c'est le juge de la jeunesse qui décide du placement du jeune, choix effectué sur base de la personnalité de ce dernier. Cependant, la diversité des projets pédagogiques rend la décision du magistrat complexe et celle-ci est souvent orientée et faussée par le nombre de places disponibles. Ainsi, un mineur pourra être placé au sein d'une IPPJ dont le service ne lui convient pas⁵¹.

De plus, comme pour d'autres domaines, celui de l'éducation connaît une fragmentation des pouvoirs. Les Communautés sont en charge de cette matière personnalisable, notamment de celle des IPPJ. Néanmoins, le manque de communication, l'absence d'une politique sociale forte et cohérente, ainsi qu'une superposition d'intervenants sociaux détériorent la confiance, déjà peu présente, des jeunes à l'égard des pouvoirs publics⁵².

Pour ces raisons, ne serait-il pas pertinent de questionner les projets pédagogiques des IPPJ ?

§4. Discriminations à l'égard des mineurs dessaisis

Le dessaisissement concerne les mineurs qui avaient au moins seize ans au moment de la commission des faits qualifiés infractions et dont le juge de la jeunesse, s'il estime qu'aucune mesure adéquate ne convient à ceux-ci, va décider de renvoyer le dossier vers la justice des adultes.

Les juges ont, en général, recours à cette procédure en cas de récidive répétitive ou pour des infractions présentant une certaine gravité.

Cette procédure a été fréquemment condamnée par les Nations-Unies et par le Comité des droits de l'enfant. En effet, il ne fait aucun doute que les jeunes dessaisis, placés en Centre fédéral fermé de Saint-Hubert ou, lorsqu'il n'y a plus de place dans cette section, dans des établissements pénitentiaires pour adultes, peuvent qualifier leur placement de carcéral. Ils ont d'ailleurs pour la plupart ressenti cette mesure comme un abandon de la justice des jeunes.

La différence de traitement entre les jeunes pris en charge par une IPPJ ou par le Centre fermé se justifie-t-elle ?

⁵⁰Article 27 §1 de la DUDH.

⁵¹Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ippj) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.* p. 30.

⁵²La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, *op. cit.*, p. 35 et 46.



On pourrait penser que ces mesures se justifient par le caractère plus dangereux pour la sécurité publique des mineurs dessaisis. Or, les infractions considérées comme les plus graves et surtout les plus attentatoires à la personne (viol et homicide volontaire) ne sont représentés, selon les statistiques que dans une très faible proportion⁵³. N'est-il pas aussi dans l'intérêt de la société qu'on investisse massivement dans l'exercice du droit à l'éducation de tous ces jeunes, qui ont sans aucun doute besoin d'une approche plus qualifiée encore que la moyenne des autres jeunes.

§5. Durée de placement dans les différentes sections

Nous avons déjà souligné que le placement en IPPJ doit être une mesure de dernier recours. De plus, lorsque le placement est envisagé, il ne doit l'être que pour un court laps de temps⁵⁴. C'est pourquoi, les différents services des IPPJ sont organisés de façon à ne pas dépasser une période de six mois.

Cette exigence de courte période, qui ne doit pas être remise en question, ne permet néanmoins pas aux IPPJ d'aborder un travail en profondeur avec le jeune sur les différents pôles de l'éducation. En effet, en quelques mois les pédagogues doivent pouvoir rencontrer les objectifs de prise de conscience, familiale, psychologique et scolaire. Du point de vue scolaire en particulier, le temps imparti aux enseignants ne leur permet pas d'avoir recours aux mêmes méthodes que celles de l'enseignement traditionnel et les incitent à uniquement maintenir le niveau du jeune ou à remédier au décrochage scolaire⁵⁵. Le personnel des IPPJ estime que le travail intervenu avec le jeune en si peu de temps ne produit dès lors que peu d'effet⁵⁶. Au surplus, les déplacements que doit subir le jeune en raison des impératifs judiciaires ne lui permettent pas toujours un suivi régulier des différents ateliers et cours. C'est pourquoi, les IPPJ demandent un allongement des durées d'hébergement ainsi qu'une plage horaire prévue pour les mouvements auxquels le jeune est appelé⁵⁷. Toutefois, nous pensons que la durée des séjours dans les divers services ne devrait pas être étendue, sous peine de ne plus répondre aux exigences des dispositions internationales. On voit donc la tension qui existe entre ces deux impératifs et qui remet encore une fois en question la détention de mineurs.

§6. Autres

En sus de ces différents obstacles à la poursuite d'un droit à l'éducation le plus adapté dans les IPPJ, il en est d'autres qui méritent également une certaine attention.

⁵³Délégué général aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », *op. cit.*, p.17.

⁵⁴Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*; Art. 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*

⁵⁵La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, *op. cit.*, p. 36.

⁵⁶Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ippj) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, n°1, p.19.

⁵⁷La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, *op. cit.*, p. 117.



Notamment, la présence de mineurs porteurs de troubles psychiatriques dans les IPPJ, en raison de l'absence de place dans les institutions, qui leurs sont plus adaptées⁵⁸. Ces jeunes ne reçoivent pas une éducation qui leur est appropriée. Les enseignants se plaignent d'ailleurs fréquemment de ne pas pouvoir bénéficier d'une formation pour les prendre en charge⁵⁹. De ce fait, la Belgique ne respecterait donc pas la CIDE, en ce que l'éducation ne correspond pas aux capacités et spécificités de l'enfant.

Cette problématique est liée au manque de formation des éducateurs et enseignants qui ne sont pas les deux seules catégories de professionnels nécessaires pour mener à bien l'éducation des jeunes. Des médecins et psychologues trouvent aussi leur place, tant près du jeune que près du reste du personnel afin de leur offrir un regard éclairé sur la personnalité du jeune. De plus, il est courant que les éducateurs soient devenus enseignants pour les besoins de l'IPPJ, même si celles-ci tendent à privilégier des profils d'enseignants pour assurer la scolarité des enfants⁶⁰.

Enfin, pointons le fait qu'il y a aussi en IPPJ des jeunes qui ont un profil particulier, qui ne connaissent pas la langue, qui n'ont pas été scolarisés du tout (notamment des jeunes arrivés en Belgique récemment). Ils auraient besoin d'une approche pédagogique spécifique qui n'est pas nécessairement accessible dans les IPPJ.

Chapitre 2. L'accès à l'éducation des enfants placés dans des institutions psychiatriques

Section 1. Contexte

La Belgique est le deuxième pays d'Europe à avoir le nombre de lits en psychiatrie le plus élevé⁶¹. Cependant, la question du respect des droits et en particulier, du droit à l'éducation dans les institutions psychiatriques a toujours posé problème et n'est toujours pas résolue.

Les enfants handicapés physiques et mentaux sont confrontés à leur différence par rapport au reste de la société et il est important de les y intégrer et de respecter leurs droits auxquels toute personne peut bénéficier, de par sa qualité d'être humain, en ce compris le droit à l'éducation.

La CIDE en son article 23, énonce que « l'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie

⁵⁸Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ippj) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, n°1, p.18.

⁵⁹La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, *op. cit.*, p. 109.

⁶⁰Ibidem., p. 96.

⁶¹Analyse de la Coopération des ONG pour les Droits de l'Enfant, « Les droits des enfants en service psychiatrique », Novembre 2008, p. 2.



pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible »⁶².

En août 2009, la Belgique a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) qui protège les droits des enfants plus vulnérables.

L'article 1^{er} de cette Convention indique qu'elle s'adresse aux « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »⁶³. Les enfants souffrant de problèmes psychiatriques sont donc concernés par cette convention et bénéficient de protection supplémentaire⁶⁴. En effet, l'anglais « disability » a été traduit en français par « handicap », or le fait d'avoir des problèmes psychiatriques est aussi une « disability »⁶⁵.

Malgré la ratification par la Belgique de ces conventions, «la stigmatisation et la discrimination, interviennent dans tous les aspects de la vie de la personne handicapée et viennent s'ajouter à la souffrance initiale strictement liée au handicap et aux limitations objectives qui en découlent. En ce sens, on peut parler d'effet amplificateur de la stigmatisation»⁶⁶.

Une illustration de discrimination est l'exclusion des enfants handicapés dans le domaine de l'éducation⁶⁷ lorsqu'ils sont privés de liberté.

En Belgique, il y a différentes façons de priver un enfant psychiatrique de sa liberté. Ce peut être le cas lorsque le mineur de 16 à 18 ans est dessaisi par la justice ou lorsqu'il a commis un fait qualifié infraction⁶⁸. Ce peut également être le cas lorsque le mineur est dans une situation d'éducation problématique⁶⁹ ou lorsqu'une demande a été introduite par le psychiatre du jeune ou par n'importe quel intéressé⁷⁰.

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient indique que si les enfants sont dans l'incapacité d'exprimer leurs droits, ce sont les parents qui en sont responsables⁷¹.

Un autre instrument pertinent en la matière est la Charte de l'EACH, *European association for children in hospital*, qui a été réalisée aux Pays-Bas en 1988 lors de la première Conférence

⁶²Article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*

⁶³Article 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op. cit.*

⁶⁴*Analyse de la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant*, « Les droits des enfants en service psychiatrique », Novembre 2008, p. 3.

⁶⁵*Ibidem*

⁶⁶ASPH, Handicap et stigmatisation : l'effet amplificateur, juin 2007, www.asph.be, p. 2.

⁶⁷Module pédagogique n° 2011/01, DEI Belgique, « Le droit des enfants avec un handicap », Janvier 2011, p. 3.

⁶⁸Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁶⁹Décret relatif à l'aide à la jeunesse en Communauté française / Decreten Bijzondere Jeugdbijstand en Communauté flamande, 4 mars 1991, *M.B.*, 12 juin 1991.

⁷⁰Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

⁷¹Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.



européenne des associations *Enfant à l'hôpital*⁷². Cette charte est un guide de référence mais étant « issue du travail d'organisations au niveau européen », ce n'est pas un document contraignant.

Elle énonce dix principes relatifs aux droits de l'enfant à l'hôpital dont le fait que « l'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité. »

La Cour européenne des droits de l'homme permet également de veiller au respect des droits des enfants. C'est « le principal organe judiciaire européen qui s'attache au respect des droits de l'enfant »⁷³.

Peu d'articles de la CEDH visent explicitement les enfants mais la Cour européenne des droits de l'homme a voulu faire de la convention un instrument vivant et l'a appliquée aux enfants « afin que les droits individuels soient protégés de manière effective et concrète »⁷⁴.

Plusieurs personnes peuvent agir devant ladite Cour : l'enfant lui-même lorsqu'il en est capable, ses représentants légaux, un État voulant dénoncer un autre État concernant une violation de la convention, ou une ONG⁷⁵.

En effet, en vertu de l'article 34 de la Convention, toute personne victime d'une violation des droits reconnus par la convention peut saisir la Cour⁷⁶.

Il ressort cependant des données récoltées par UNICEF Belgique que de nombreux droits ne sont pas pleinement respectés dans les institutions psychiatriques, tel que le droit à l'éducation. En effet, le droit à l'enseignement vaut également pour les enfants handicapés et « il ne peut être restreint que si cette limite est nécessaire en raison de l'hospitalisation, notamment pour une observation ou un traitement (thérapeutique). Les considérations pratiques ne justifient pas la limitation de ce droit »⁷⁷.

C'est ce que nous allons développer dans la partie suivante.

Section 2. Les institutions pédopsychiatrique

Les unités pour adolescents au sein du Centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles intègrent dans leur programme des adolescents masculins âgés de douze à dix-huit ans, sur la base d'un mandat judiciaire émanant du Tribunal de la jeunesse. L'hôpital accueille **environ quinze jeunes par unité pendant 6 mois, renouvelable une fois**. S'agissant de troubles psychiatriques tels que la

⁷²Analyse de la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, « Les droits des mineurs hospitalisés », décembre 2006 p. 2.

⁷³Module pédagogique n° 2009/05, DEI Belgique, « La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) », septembre 2009, p. 1.

⁷⁴BERRO-LEFEVRE I., « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *Journal du Droit des Jeunes*, n°272, février 2008, p. 12.

⁷⁵Module pédagogique n° 2009/05, DEI Belgique, *op. cit.*, p. 3-4.

⁷⁶Article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

⁷⁷Analyse de la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, « Les droits des enfants en service psychiatrique », *op. cit.*, p. 5.



schizophrénie, la dépression et la bipolarité, il arrive régulièrement que les jeunes reviennent à l'hôpital dans les années qui suivent.

L'hôpital est composé de deux unités, *Karibu* et *Kallima*. L'unité *Karibu* est de type semi-fermé et spécialisée dans la prise en charge des mineurs ayant une problématique psychiatrique et comportementale sévère. L'unité *Kallima*, quant à elle, est semi-ouverte et correspond aux jeunes plus stabilisés et qui souhaitent un projet centré autour de l'autonomie. Il existe également une équipe mobile, *Karavel*, qui intervient au bénéfice de mineurs présentant une problématique psychiatrique et comportementale, soit dans leur milieu de vie, soit en consultation. La prise en charge proposée peut se faire en amont ou en aval du dispositif hospitalier afin d'éviter le passage à l'acte ou la récurrence d'un fait qualifié infraction.

Il existe à la fois un projet thérapeutique, appliqué par les professionnels de la santé, et pédagogique, mis en place par les enseignants. « *Situés à l'interface entre les réseaux communautaires de l'Aide à la Jeunesse et le secteur de la Santé, ces services proposent une aide médico-psychologique et éducative spécialisée aux adolescents souffrant de troubles psychologiques sévères et de troubles du comportement. En termes de spécificité, ce service a pour ambition d'intégrer la problématique comportementale du patient dans la prise en charge sans qu'elle puisse mettre en péril le processus thérapeutique* »⁷⁸. Si Titeca est un lieu de soins au sein duquel le placement devrait être le plus court possible, il faut néanmoins mettre en place un système éducatif. L'éducation, outre qu'elle est obligatoire, est donc une priorité pour ces jeunes. L'acquisition du CEB peut d'ailleurs être à visée thérapeutique. Malgré le fait que les années d'études à l'hôpital ne sont pas prises en compte, l'établissement fait appel à cinq institutrices pour les 26 élèves. L'hôpital accueille à la fois des professeurs du primaire et du secondaire pour les besoins de chaque patient. Ils ont tous reçu une formation initiale dans le handicap. Seuls les professeurs de sport sont formés, lors de deux stages, à deux pathologies distinctes. Ils apprennent ensuite sur le terrain, grâce aux formations continues. Les cours sont adaptés au niveau de chaque élève : certains sont en décrochage scolaire depuis très longtemps alors que d'autres ont des notes excellentes ! En outre, différentes activités à caractère éducatif sont régulièrement organisées.

Aujourd'hui, il existe de nombreux établissements hospitaliers pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et souffrant de troubles psychiatriques nécessitant des soins particuliers. Le personnel de l'hôpital considère alors ces jeunes comme des patients, et non pas comme des délinquants. L'ensemble du vocabulaire change. On passe du milieu « carcéral » à un système thérapeutique basé sur le bien-être. En 2006, « *5 unités de 8 lits spécifiques ont été créées [...]. Ces unités sont hébergées [à] Geel et [à] Anvers pour la Flandre, et dans le Centre hospitalier Jean Titeca pour la région de Bruxelles-Capitale. Pour la Wallonie, le CHU La Citadelle de Liège et le CHR Les Marronniers de Tournai ont été désignés* »⁷⁹.

⁷⁸ Présentation des unités pour adolescents Karibu et Kalima sur le site Internet du Centre Hospitalier Jean Titeca : <http://www.chjt.be/>.

⁷⁹ *Approche de la délinquance juvénile*, Service public fédéral Justice, juillet 2007, 2^e édition, page 20.



Section 3. Analyse des lacunes du droit existant relatif à l'éducation des enfants placés dans des institutions psychiatriques

« Stop à la tristesse, au désespoir et à l'enfermement. Nos parents nous manquent, nous voulons les voir plus souvent. Stop aux piqûres ! Pourquoi sommes-nous ici et pour combien de temps ? Nous aimerions le savoir ! »⁸⁰

La situation des enfants porteurs de handicap, des enfants malades et des enfants hospitalisés, y compris en psychiatrie, reste préoccupante ; leurs santé fragile leur impose une assistance adaptée et leurs droits fondamentaux sont difficilement respectés.⁸¹

Du projet What do you think ? réalisé par l'UNICEF, ressort l'opinion des enfants et des jeunes en services psychiatriques : « Nous demandons plus d'attention pour les enfants en hôpital psychiatrique. La réalisation de la plupart de nos recommandations ne coûte pas beaucoup d'argent. Il s'agit de changer les attitudes, la façon de se comporter avec nous. Nous voulons être traités avec respect, recevoir suffisamment d'explications sur les règles, sur le traitement (pas uniquement médical), sur les alternatives à l'internement et surtout sur les raisons qui le motivent. Le rôle des personnes qui nous accompagnent (pas uniquement le psychiatre) est crucial. »⁸²

Le rapport alternatif de décembre 2009 relatif à l'application de la CIDE par la Belgique reflète l'inquiétude des ONG du fait que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier ressort pour les enfants qui sont envoyés dans des services de psychiatrie et que, très souvent, les enfants ne savent pas combien de temps leur hospitalisation va durer.⁸³

Les ONG s'inquiètent aussi de ce que les mesures limitant la liberté (dont l'isolement) sont employées comme des punitions et non de manière exceptionnelle pour la protection du jeune lui-même ou des autres. En outre, le traitement médicamenteux – qui restreint toujours l'intégrité physique des enfants – est la norme et non une mesure de dernier ressort.⁸⁴

Enfin, les ONG sont préoccupées par le fait que la vie dans un service K est totalement coupée de l'extérieur. Les contacts avec le monde sont presque impossibles. Les restrictions ne sont pas motivées et clairement expliquées. Il n'est pas rare que des enfants soient tenus de rester les week-ends à l'hôpital uniquement parce qu'ils occupent un lit. Il est tout à fait inadmissible que le droit de voir sa famille soit restreint pour des questions d'ordre financier.⁸⁵

Un rapport de la CODE de décembre 2006 formule diverses recommandations pour que les droits des mineurs à l'hôpital soient mieux respectés, notamment, un meilleur accompagnement des enfants

⁸⁰UNICEF Belgique, projet « Voilà ce que nous en pensons. Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant », 2009, p. 51.

⁸¹Rapport alternatif relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique. Principaux sujets de préoccupation de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant, décembre 2009, p. 8.

⁸²UNICEF Belgique, projet « Voilà ce que nous en pensons. Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 55.

⁸³Rapport alternatif relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁴*Ibidem*, p. 9.

⁸⁵*Ibidem*, p. 9.



en psychiatrie. Les parents devraient être davantage associés au séjour, au traitement et à la guérison des enfants. Les liens entre l'enfant et sa famille doivent être maintenus le plus possible. L'information des enfants et des parents doit être améliorée. Bien souvent, les enfants ne savent pas pourquoi, ni pour combien de temps ils sont là. Une révision périodique de la situation des enfants placés en institutions psychiatriques (article 25 de la CIDE) doit être prévue. Une meilleure participation des enfants doit aussi être envisagée.⁸⁶

Le rapport alternatif relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique de décembre 2009 comprend diverses recommandations dégagées par les ONG concernant les enfants handicapés ou hospitalisés, y compris en psychiatrie⁸⁷ :

1. Le placement ou la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort. Il faut donc développer davantage les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant ait une réelle possibilité de rester en famille ou d'être placé. Le placement doit faire l'objet d'une révision périodique.
2. Promouvoir une réelle participation des enfants handicapés ou hospitalisés dans tous leurs lieux de vie : dans la famille, à l'école, dans l'institution, à l'hôpital, etc.
3. Les enfants doivent recevoir une information adaptée concernant leur handicap ou leur maladie ainsi qu'au sujet du traitement, y compris de sa durée.
4. Développer une politique coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir qui favorise et stimule l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans l'éducation scolaire et préscolaire ainsi que dans les loisirs.
5. Généraliser la présence des proches à tous les moments de l'hospitalisation, y compris durant l'opération et en salle de réveil. Humaniser les urgences et donner régulièrement une information adaptée aux enfants malades et à leurs familles. Généraliser l'école à l'hôpital et l'utilisation des traitements contre la douleur, y compris pour les enfants en fin de vie.
6. La privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort pour les enfants en psychiatrie. Il en est de même pour l'isolement et les traitements médicamenteux qui restreignent l'intégrité des enfants. Les contacts avec l'extérieur doivent rester possibles. L'éducation doit être un droit pour les enfants en service K.

⁸⁶« Les droits des mineurs hospitalisés », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁷Rapport alternatif relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique, *op. cit.*, p. 10.



Partie 3. Education et enfermement : des notions antagonistes ?

Après avoir analysé le cadre légal tant du droit à l'éducation que de la privation de liberté, il est temps de se pencher sur la combinaison de l'un et l'autre et les possibilités de concilier l'exercice du droit à l'éducation avec l'expérience de privation de liberté.

Comment le droit à l'éducation peut-il être mis en place dans une situation de privation de liberté qui est souvent un lieu violent (violences physiques, psychologiques, sociales, institutionnelles)? L'objectif de l'éducation n'est-il pas d'insérer l'individu dans la société ? Et dans ce cas, comment éduquer un jeune s'il est exclu de cette société ? Comment aider un jeune à apprendre à « gérer les transgressions » par lui-même tant que ce sont des murs et des barreaux, bien réels, qui fixent les limites ? Comment l'amener à prendre progressivement des responsabilités dans un contexte qui s'y prête peu ?

Ces questions nous semblent trop peu débattues dans notre société alors qu'elles sont cruciales pour les jeunes concernés.

Chapitre 1 – La violence physique et psychologique dans les lieux de privation de liberté

«Selon les travailleurs, le placement dans un microcosme normé et discipliné a pour objectif de rappeler aux jeunes délinquants en manque de cadre, l'existence et le respect de règles de vie collective».

L'objectif des institutions fonctionnant dans le cadre de l'aide et la protection de la jeunesse, notamment les IPPJ, est en effet d'aider à fixer un cadre qui rende possible l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

Il faut cependant reconnaître que l'expérience des jeunes pris en charge par le système de protection de la jeunesse est souvent remplie de violence : entre pairs, de la part des forces de l'ordre, de la part des différents acteurs et intervenants. La violence peut-être physique, verbale, psychologique et bien entendu aussi sociale, institutionnelle.

Elle peut-être légale (la violence exercée par la police n'est pas toujours systématiquement illégale) ou constituer une infraction. Les jeunes confrontés à ce système témoignent régulièrement de ces expériences négatives, notamment pour ce qui concerne l'intervention de la police. Plusieurs jeunes sont passés en prison, avec des adultes, avant d'être orientés vers le Centre fermé ou une IPPJ. Parfois, pour la facilité du système de justice, pour « garder le jeune sous la main » vu que le Centre de Saint Hubert est très éloigné.



Même si certains exemples sont des cas extrêmes, la violence est souvent banalisée ou est vue comme une fatalité. Si les gardiens, policiers et autres forces de l'ordre ne respectent pas la loi, comment les jeunes peuvent-ils s'y retrouver?

Le Comité pour les Problèmes Criminels du Conseil de l'Europe a réalisé une étude quantitative portant sur la violence dans les institutions pour délinquants mineurs des Etats membres du Conseil de l'Europe. Des données ont ainsi été recueillies afin d'obtenir des informations complètes qui permettent de mieux comprendre la situation générale dans le milieu carcéral juvénile. « La présente étude établit une distinction entre la violence en institutions commise par les détenus, entre mineurs, par des codétenus adultes et contre le personnel, la violence du personnel contre des mineurs et la violence auto-infligée, notamment l'automutilation et le suicide [...]. La moitié des Etats membres qui ont répondu ont indiqué qu'ils la considèrent comme un problème « grave » ou « très grave » ». Il est toutefois dommage que les données n'aient pas été ventilées par pays, ce qui empêche toute étude comparative.

Plusieurs associations confirment que les jeunes filles forment un groupe particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et que très peu de jeunes, voire même le personnel, dénoncent ces actes. Il s'agit d'un véritable sujet tabou dans les institutions. Le personnel n'aurait souvent pas l'expérience et les compétences requises pour aborder la question des comportements sexuels. Il faut aussi avoir à l'esprit que la plupart des jeunes ne dénoncent pas les violences subies ou dont ils ont été témoins, de peur des représailles. Ils préfèrent résoudre leurs problèmes seuls. Il est parfois très difficile pour les éducateurs de repérer les brimades dans les comportements des adolescents. Ainsi, le personnel peut mal interpréter les joutes physiques entre jeunes, comme par exemple une bagarre lors d'une situation de jeu. Le personnel a alors tendance à imposer des sanctions plutôt qu'à s'attaquer aux causes profondes des brimades.

La majorité des violences est commise entre les jeunes détenus et la plupart de ces violences sont d'abord verbales (insultes, intimidation, humiliation,...). Les violences physique et psychologique sont évaluées à un niveau équivalent alors que la violence sexuelle reste heureusement minoritaire.

« Le système de traitement de la délinquance dans lequel doivent interagir personnel éducatif et jeunes placés est conditionné par une logique réhabilitative comportementaliste qui consiste à modifier le comportement inadapté du jeune et à lui faire adopter une gamme de comportements, d'attitudes et d'habitudes domestiques adéquats : ponctualité, étude, politesse, empathie, sens de l'effort, réflexivité, empathie, etc. Ce traitement pose donc que le problème à la base du délit est l'absence d'intégration des règles de vie en société. En réponse, il parie que l'imposition d'un cadre rigide et disciplinaire, de même que la vie durant un temps dans un microcosme mélangeant des reclus de mêmes conditions et des éducateurs agents de l'Etat, vont exercer une influence positive quant au respect des règles de retour dans la société ».

Malgré quelques recherches, beaucoup de choses doivent encore être étudiées au sujet de la violence dans les institutions de placement, en particulier à régime fermé : notamment la violence du personnel envers les mineurs : est-elle plus prégnante que le contraire ? Le rapport sur la violence dans les institutions pour délinquants mineurs recommande au Conseil de l'Europe de mener des



recherches concernant la violence du personnel, y compris les formes tolérées par la loi comme le recours à la force et à la contrainte, les mesures disciplinaires, les fouilles et les mécanismes de dépistage. Il est aussi important d'analyser la qualité de la formation des professionnels, les dispositifs de réinsertion, la lassitude des éducateurs, les conditions de vie dans les centres fermés, les activités réalisables, l'ennui, l'incidence des cellules et de la cohabitation (dans certains cas), sur le comportement des jeunes. Une attention particulière devrait être portée à la prévention de la mise en isolement.

La violence commise par le personnel carcéral semble banalisée par la société, comme si elle était normale. Bien entendu, cette violence est sans doute parfois nécessaire, mais les risques d'abus sont bien réels, surtout s'il n'y a pas de contrôle, de balises, de supervision.

Chapitre 2 – Responsabiliser les jeunes en détention

L'objectif de la détention est de réinsérer le jeune par la suite, et pour cela, il faut progressivement le responsabiliser. Mais est-ce possible dans un contexte souvent vécu comme infantilisant ? Les jeunes doivent sans cesse être fouillés. Ils sont souvent suspectés de mensonge. Ils ne peuvent effectuer que peu de choix et ont en définitive peu de prises sur leur vie au quotidien.

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant confirme reconnaît à l'enfant le droit de participer. Cela concerne la liberté de pensée (article 14) mais aussi la liberté d'expression (article 12), d'information (article 13) et d'association (article 15). Si le jeune a le droit de s'exprimer, cela implique évidemment un cadre dans lequel on écouterait sa parole.

La participation des jeunes est certainement un moyen de les amener progressivement à pouvoir se forger une opinion, s'exprimer d'une manière non-violente, trouver des moyens socialement acceptables pour régler leurs conflits.

Ici aussi, cette participation est-elle possible dans un contexte très coercitif ?

Chapitre 3 – L'éducation aux droits

Les jeunes détenus sont, depuis le moment de leur mise en garde à vue, confrontés au droit. Or, il arrive souvent qu'ils ne comprennent pas le langage juridique, ni le processus dans lequel ils sont. L'éducation au droit est donc une étape essentielle. Il est important de savoir si ces jeunes ont une connaissance, ne serait-ce que minime, de leurs droits et de leurs devoirs.

Une étude en 2007 a prouvé que les élèves francophones ne connaissaient pas la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. « Lorsque les élèves apprennent leurs droits, c'est le plus souvent sans référence à la Convention et sans explications claires sur ce que signifient « avoir des droits ».

L'UNICEF et la CODE identifient plusieurs obstacles à l'éducation au droit : un manque de formation des enseignants sur le sujet lors de leur formation initiale, une absence de législation en la matière,



un manque de soutien des enseignants souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans le programme, un manque de coordination, de visibilité des bonnes pratiques, de motivation de la part de l'enseignant lui-même. Il est donc impératif de faire venir au sein des écoles des intervenants du monde extérieur tels que des professionnels des droits de l'enfant.

Les mineurs en conflit avec la loi ont une connaissance plus qu'approximative de leurs droits et les moyens utilisés pour les leur communiquer ne sont pas toujours adéquats ou adaptés à leur situation. A leur arrivée en IPPJ ou dans le centre des dessaisis, les éducateurs leur fournissent une feuille d'informations expliquant entre autres le rôle du Délégué général des droits de l'enfant, ainsi que le formulaire de contact. Malgré ça, beaucoup d'entre eux ne savent pas à qui s'adresser en cas de problème.

Les mécanismes de plainte au sein des IPPJ et du Centre fermé sont peu connus, dès lors peu utilisés. Ils sont généralement perçus comme inefficaces par les jeunes qui se demandent « à quoi ça va servir de se plaindre » ou pire, qui craignent que ça se retourne contre eux.

Qui devrait enseigner le droit aux jeunes privés de liberté ? La parole des enseignants, des parents et autres éducateurs est-elle vraiment prise en compte par les jeunes ? Les moyens utilisés sont-ils les plus adéquats ?

Des expériences ont été tentées avec des anciens détenus qui viennent témoigner de leur expérience. Il est en effet très difficile pour les jeunes de parler avec des surveillants et des éducateurs, sans doute de très bonne volonté, mais qui n'ont pas vécu la même chose qu'eux. Les anciens détenus sont à même de trouver les bons mots, les bonnes tournures de phrases pour que ces jeunes évitent la récidive et rentrent dans le « droit chemin ».

Jean-Marc Mahy a passé dix-neuf ans de sa vie en prison. Libéré, il n'aura cessé de prouver que la réinsertion est possible mais aussi, et surtout, de sensibiliser les jeunes sans être moralisateur, démystifier la prison, la délinquance. Pour cela, il met en scène et écrit en 2010 une pièce de théâtre nommée « Un homme debout ». Il y décrit tout son parcours de vie, dans une famille morcelée, entre la délinquance et plusieurs tentatives de suicide, la réalité de la condition carcérale, sa quête de rédemption et son combat permanent pour devenir acteur de sa propre vie.



CONCLUSION

Le droit à l'éducation, garanti par de nombreux textes internationaux et nationaux, permet la compréhension et le respect de tous les autres droits de l'Homme. De plus, il est vital pour le développement et l'épanouissement personnel et social.

Nous avons constaté qu'à certains égards la législation et la pratique ne garantissent pas suffisamment le droit à l'éducation des enfants privés de liberté.

Les centres se débrouillent comme ils peuvent, ils s'adaptent à chaque situation et sont réellement conscients du problème de l'accès au droit à l'éducation et de l'importance de celui-ci, même s'il existe des disparités en fonction des centres où sont placés les enfants.

La question cruciale qui traverse cette fiche porte sur la compatibilité entre la mesure d'enfermement et l'exercice effectif d'un réel droit à l'éducation. Tous les acteurs amenés à travailler avec des enfants privés de liberté sont confrontés à cette difficulté majeure et doivent chercher des solutions, innover, trouver des approches qui leur permettent de malgré tout avancer et remplir la mission qui leur est confiée par la société.



Fiche pédagogique

Préparation	L'animateur doit avoir acquis une connaissance minimale quant au droit à l'éducation et au système de privation de mineurs en Belgique afin de pouvoir alimenter le débat, susciter l'intérêt et démontrer la pertinence de cette problématique.
Objectifs/Contenu	<ul style="list-style-type: none">• Aborder le droit à l'éducation, sous toutes ses formes et pas uniquement scolaire, et sa mise en œuvre dans les lieux de privation de liberté pour mineurs en conflit avec la loi• Se questionner sur l'importance de l'éducation en milieu fermé et débattre sur quelle éducation y est possible.• Débattre sur la réalité de la finalité éducative dans les structures fermées pour mineurs en Belgique.• Comprendre des enjeux du droit à l'éducation pour des jeunes privés de liberté.• Se demander si la loi belge respecte ou pas la législation internationale et européenne.• Susciter la réflexion, voire proposer des solutions innovantes pour une meilleure réinsertion sociale et professionnelle des mineurs privés de liberté.
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">• Tout professionnel confronté à l'enseignement dans les structures privatives de liberté (enseignant, éducateur spécialisé, assistant social, gardien de prison...)• Tout professionnel confronté aux jeunes détenus (avocats, juges de la jeunesse, magistrats, psychologues...) afin d'obtenir à long terme une affectation différenciée et personnalisée pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.• De manière plus large, toute personne intéressée par l'enseignement à l'attention des mineurs privés de liberté.
Méthode	Film - discussion Travail de groupe – mise en commun
Matériel	Film « La tête haute » - matériel pour visionner
Déroulement	<p>1. visionnage du film « La tête haute » :</p> <p>Malony (Rod Paradot), à qui sa très jeune mère, irresponsable, droguée et instable, n'assure pas un cadre affectif et éducatif satisfaisant, se voit placé par la juge des enfants (Catherine Deneuve) dans plusieurs établissements de plus en plus contraignants. Sa scolarité désastreuse est interrompue, il est sujet à des crises de violence qu'il ne contrôle pas, et multiplie les délits. Cependant, la magistrate persiste à tenter de l'aider en dépit du peu de résultats auxquels elle parvient et</p>



malgré le comportement souvent hostile, mais parfois attachant, du jeune garçon, attaché plus que tout à sa mère et à son jeune frère. Le film met en scène les tribulations du garçon entre sa onzième et sa dix-huitième année, alors que, pris en main par un éducateur déterminé à le sauver (Benoît Magimel), protégé par cette juge qui croit en lui, il oscille entre progrès et rechutes mais relève la tête jusqu'à ce qui peut être un espoir de vie épanouie. (Source : Wikipedia)

2. Discussion ouverte au départ du film

L'animateur propose une discussion sur la fonction éducatrice de la justice des mineurs, les conditions nécessaires pour qu'une intervention soit éducative.

3. Travail en petits groupes

L'animateur propose de former des groupes (de 4 à 5 personnes, en fonction de la taille du groupe) pour débattre de :

- Que faut-il faire pour que les centres pour mineurs délinquants gardent un caractère éducatif ? Comment concilier enfermement et éducation ?
- Comment rendre l'enseignement dans un centre fermé le plus similaire possible à l'enseignement ordinaire ?
- Comment favoriser la participation des enfants dans les centres fermés et faire de la participation un outil éducatif ?

4. Mise en commun



DEI-BELGIQUE

**Rue du Marché aux Poulets , 30
1000 Bruxelles, Belgique**

Tél: + 32 (0) 2 203 79 08

Mail: info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be